

**PREMIER AVENANT AU BAIL DU 24 JUIN 1997
ENTRE L'ETAT
(SERVICES FISCAUX ET DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT - STD GIER PILAT)
MADAME MEYER
ET LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE
(DELEGATION AUX INFRASTRUCTURES)
POUR UN IMMEUBLE A PELUSSIN**

Entre les soussignés,

- Monsieur MEYER Jean Louis,
demeurant 86 Bis Roc des Monts d'Or à St DIDIER AU MONTS D'OR, partie ci-après
dénommée le « BAILLEUR » d'une part,

- L'Etat représenté par :

* Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine au Département de la Loire, demeurant en ses bureaux 13, me des Docteurs Charcot à SAINT-ETIENNE, et agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, et conformément à la délégation de signature que lui a consentie M. le Préfet de la Loire, aux termes d'un arrêté en date du 2 mai 2006,

* Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de la Loire, demeurant en ses bureaux, 43 avenue de la Libération à Saint-Etienne,

- Le Département de la Loire, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 23 juillet 2007 partie ci-après dénommée le "PRENEUR", d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : TRANSFERT D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 et plus particulièrement des dispositions relatives au transfert de compétences et de personnel, en matière de routes, le Département se substitue à l'Etat en tant que preneur du fait des transferts de services dans le cadre de la décentralisation (loi du 13/8/2004), le nouveau STD (Service Technique Départemental) de Gier Pilat occupant cet immeuble depuis la date effective des transferts de compétences au département en lieu et place de l'ancienne subdivision de l'Equipement de Pelussin.

ARTICLE 2 : LOYER

Le loyer annuel est porté à la somme de : SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (7 842,41 €.), à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEPT (1er Janvier 2007), payable par trimestre d'avance dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et calculé ainsi:
38368 Francs soit 5849,16 EUROS au 1^{er} MARS 1997 (indice de référence: indice INSEE du cout de la construction du 3^{ème} trimestre 1996, soit 1030).
Révision du 1^{er} Janvier 2007: indice du 3^{ème} trimestre 2006: 1381.
 $(5849.16 \times 1381) / 1030 = 7842,41$

ARTICLE 3 : CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du bail initial, non contraires aux dispositions qui précèdent, demeurent valables et seront exécutées dans leur forme et teneur.

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR :

- M. MEYER en son domicile sus-énoncé

Le PRENEUR :

- M. le Président du Conseil général, à la Délégation aux Infrastructures du Conseil général,
101 Cours Fauriel 42100 SAINT ETIENNE

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires dont deux pour le service des Domaines, un pour le service preneur et pour le bailleur.

DONT ACTE

Fait et passé à SAINT ETIENNE, le

LE BAILLEUR
M. MEYER

LE PRENEUR
Le Département de la Loire

Pour le Directeur des Services Fiscaux
L'Inspecteur départemental

Le Directeur Départemental
de l'Équipement